



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MAJ 10/06/2021

Préfecture

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Florence PATRICIO

Tél. : 04.72.61.61.29

Télécopie : 04.72.61.66.60

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

FICHES DE RENSEIGNEMENTS

FICHE 1 : Les opérateurs devant être habilités dans le domaine funéraire

Les opérateurs ne devant pas être habilités dans le domaine funéraire

FICHE 2 : La forme juridique des opérateurs funéraires habilités

FICHE 3 : Les prestations concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

Les prestations non concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

FICHE 4 : Les capacités professionnelles et l'expérience du personnel

FICHE 1

Les opérateurs devant être habilités dans le domaine funéraire

<i>Article L 2223-23 du Code des Collectivités Territoriales</i>	<i>Les opérateurs devant être habilités</i>
<p>Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements, qui, habituellement, sous leur marque ou nom fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L 2223-19 du CGCT ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<ul style="list-style-type: none"> -régies -entreprises, y compris les auto-entrepreneurs -associations -établissements secondaires -entreprises franchisées -les opérateurs de premier rang -les opérateurs sous-traitants -les opérateurs qui fournissent aux familles des prestations du service extérieur des pompes funèbres. - les sociétés qui franchisent des entreprises. - les agences de funérailles

Les opérateurs ne devant pas être habilités dans le domaine funéraire

<p>Les familles qui participent exceptionnellement au service de pompes funèbres ou, par exemple, un menuisier fournissant un cercueil à une famille.</p>
<p>Les fournisseurs des opérateurs funéraires (fabricants de cercueils, de capitons, de produits de soins de conservation etc.) dès lors qu'ils ne sont pas sous-traitants. Par exemple : les marbriers funéraires, les imprimeurs, les fleuristes qui ne fournissent pas de prestations de pompes funèbres.</p>

FICHE 2

La forme juridique des opérateurs funéraires habilités

<i>Article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales</i>	<i>Formes juridiques</i>
Régies	<ul style="list-style-type: none"> - service municipal ; - régie simple ; - régie dotée de la seule autonomie financière ; - régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; - régie intercommunale.
Entreprises	<ul style="list-style-type: none"> - auto-entreprise ; - entreprise individuelle ; - entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ; - société anonyme ; - société à responsabilité limitée ; - société en nom collectif ; - société d'économie mixte ; - société d'économie mixte locale ; - société publique locale ; - société en location-gérance ; - société à caractère coopératif ; - société à caractère mutualiste ; etc...
Associations	- association déclarée au sens de la loi du 1 ^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association.
Établissements	Est un établissement secondaire, « (...) tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers » (article R-123-40 du code de commerce)

FICHE 3

Les prestations concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

<i>Code Général des Collectivités Territoriales</i>	<i>Prestations concernées par l'habilitation</i>
Article L 2223-19 du CGCT	<ul style="list-style-type: none"> - transport des corps avant et après mise en bière ; - organisation des obsèques ; - soins de conservation ; - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ; - gestion et utilisation des chambres funéraires ; - fourniture des corbillards et des voitures de deuil ; - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.
Article L 2223-40 du CGCT	<ul style="list-style-type: none"> - gestion d'un crématorium.
Article L 2223-43 du CGCT	<ul style="list-style-type: none"> - transport de corps avant mise en bière et transfert de corps dans une chambre funéraire assurés par un établissement de santé public ou privé.

Les prestations non concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

<i>Code Général des Collectivités Territoriales</i>	<i>Prestations non concernées par l'habilitation</i>
Article L 2223-19 du CGCT alinéa 8	<ul style="list-style-type: none"> - plaques funéraires ; - emblèmes religieux ; - fleurs ; - travaux divers d'imprimerie ; - marbrerie funéraire.

FICHE 4**Les capacités professionnelles et l'expérience du personnel**

Joindre à toute demande copie des attestations de formation, des diplômes obtenus et/ou des justificatifs de l'expérience acquise.

CAPACITES PROFESSIONNELLES ET EXPERIENCE

Dénominations réglementaires	Dénominations professionnelles	Article	Capacité professionnelle actuelle	Équivalences et dispositions transitoires
<i>Agents qui exécutent la prestation funéraire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - porteurs - chauffeurs de véhicules funéraires - fossoyeurs - agents de crémation - agents de chambre funéraire 	R 2223-42 DU CGCT	ATTESTATION DE FORMATION DE 16 H DELIVREE PAR L'EMPLOYEUR ET ASSUREE PAR L'EMPLOYEUR	ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR PRECISANT QUE L'AGENT A EXERCE LA FONCTION PENDANT 12 MOIS A COMPTER 10/05/1995 (art R2223-50)
<i>Agents qui coordonnent le déroulement des cérémonies qui ont lieu de la mise en bière jusqu'à l'inhumation ou la crémation</i>	<ul style="list-style-type: none"> - maîtres de cérémonie - ordonnateurs - monteurs de convois 	R 2223-43 DU CGCT	<p>DIPLOME DE MAITRE DE CEREMONIE</p> <p>Enseignement théorique : 70 heures Formation pratique : 70 heures (réalisée dans une entreprise de pompes funèbres)</p> <p>Délai : doit être dispensée dans les 12 mois à compter de la date de conclusion du contrat de travail ou pour les agents publics, de la date de nomination dans leur emploi</p>	<p>ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE 40 H ET 6 MOIS D'EXPERIENCE ENTRE LE 01/01/2011 ET LE 31/12/2012</p> <p>OU</p> <p>ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE 40 H ET 6 MOIS D'ACTIVITE CONTINUE DEPUIS LE 01/07/2012</p> <p>OU</p> <p>EXPERIENCE PROFESSIONNELLE D'UNE DUREE DE 12 MOIS A COMPTER DU 10/05/1995 (art R2223-50)</p>

<p><i>Agents qui accueillent et renseignent les familles</i></p>	<p>- hôtesse - téléphonistes - vendeurs.</p>	<p>R 2223-44 DU CGCT</p>	<p>ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE 40 H DELIVREE PAR UN ORGANISME FORMATEUR DECLARE</p>	<p>ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR PRECISANT QUE L'AGENT A EXERCE LA FONCTION PENDANT 12 MOIS A COMPTE DU 10/05/1995 (art R2223-50)</p>
<p><i>Agents qui concluent avec la famille l'organisation et les conditions de la prestation funéraire</i></p>	<p>- assistants funéraires - conseillers funéraires - régleurs</p>	<p>R 2223-45 DU CGCT</p>	<p>DIPLOME D'ASSISTANT FUNERAIRE OU DIPLOME DE CONSEILLER FUNERAIRE</p> <p>Enseignement théorique : 140 heures Formation pratique : 70 heures (réalisée dans une entreprise de pompes funèbres)</p> <p>Délai : doit être dispensée dans les 12 mois à compter de la date de conclusion du contrat de travail ou pour les agents publics, de la date de nomination dans leur emploi</p>	<p>ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE 96 H ET 6 MOIS D'EXPERIENCE ENTRE LE 01/01/2011 ET LE 31/12/2012 OU ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE 96 H ET 6 MOIS D'ACTIVITE CONTINUE DEPUIS LE 01/07/2012 OU EXPERIENCE PROFESSIONNELLE D'UNE DUREE DE 24 MOIS A COMPTE DU 10/05/1995 (art R2223-51) OU CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE CONSEILLER FUNERAIRE</p>
<p><i>Agents responsables d'une agence, d'un établissement, d'une succursale ou d'un bureau où sont accueillies les familles venant conclure des prestations funéraires.</i></p>	<p>Directeurs ou chefs d'agence, d'établissement, de succursale ou de bureau.</p>	<p>R 2223-46 DU CGCT</p>	<p>DIPLOME NATIONAL DE CONSEILLER FUNERAIRE ET SUIVI DE LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE D2223-55-3* DU CGCT</p>	<p>ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE 136 H ET 6 MOIS D'EXPERIENCE ENTRE LE 01/01/2011 ET LE 31/12/2012 OU ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE 136 H ET 6 MOIS D'ACTIVITE CONTINUE DEPUIS LE 01/07/2012 OU EXPERIENCE PROFESSIONNELLE D'UNE DUREE DE 24 MOIS A COMPTE DU 10/05/1995 (art R2223-51)</p>

<p><i>Gestionnaires d'une chambre funéraire ou d'un crématorium</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - responsable d'une chambre funéraire - responsable d'un crématorium 		<p>DIPLOME NATIONAL DE CONSEILLER FUNERAIRE ET SUIVI D'UNE FORMATION COMPLEMENTAIRE PREVUE A L'ARTICLE D2223-55-3* DU CGCT</p>	<p>ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET 6 MOIS D'EXPERIENCE ENTRE LE 01/01/2011 ET LE 31/12/2012 OU ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET 6 MOIS D'ACTIVITE CONTINUE DEPUIS LE 01/07/2012 OU EXPERIENCE PROFESSIONNELLE D'UNE DUREE DE 24 MOIS A COMPTE DU 10/05/1995 (art R2223-51)</p>
<p><i>Personnes assurant la direction des régies, entreprises ou associations habilitées</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - PDG d'une SA - président d'une association - membres d'un directoire - gérant d'une SARL - directeur d'une régie municipale. etc... 	<p>ART R 2223-47 DU CGCT</p>	<p>DIPLOME NATIONAL DE CONSEILLER FUNERAIRE ET SUIVI DE LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE D2223-55-3* du CGCT</p> <p>Enseignement théorique : 140 heures Formation pratique : 70 heures Formation complémentaire : 42 heures ou détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent</p> <p>Délai : doit être dispensée dans les 12 mois à compter de la date de création de l'entreprise ou de la régie</p> <p>Formateur : organisme de formation déclaré</p>	<p>ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE 136 H ET 6 MOIS D'EXPERIENCE ENTRE LE 01/01/2011 ET LE 31/12/2012 OU ATTESTATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE 136 H ET 6 MOIS D'ACTIVITE CONTINUE DEPUIS LE 01/07/2012 OU EXPERIENCE PROFESSIONNELLE D'UNE DUREE DE 24 MOIS A COMPTE DU 10/05/1995 (art R2223-51)</p>
<p><i>Thanatopracteurs</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - professionnels réalisant les soins de conservation 		<ul style="list-style-type: none"> - <i>diplôme national de thanatopracteur</i> - <i>certificat d'aptitude physique de la médecine du travail (justifiant la vaccination contre l'hépatite B)</i> 	

<i>Personnes assurant leurs fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer à la conclusion ou la réalisation d'une prestation funéraire</i>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>personnel de secrétariat ;</i> - <i>personnel de service ;</i> - <i>agents administratifs ;</i> - <i>comptables ;</i> - <i>personnels techniques etc ...</i> 		<ul style="list-style-type: none"> - <i>néant</i> 	
---	---	--	--	--

* Extrait de l'article D2223-55-3 du code général des collectivités territoriales : *"Les enseignements théoriques dispensés en vue de l'obtention du diplôme s'étendent sur un volume horaire minimum fixé à :*

- 70 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de maître de cérémonie

- 140 heures pour le diplôme permettant d'exercer la fonction de conseiller funéraire et assimilé. Une formation complémentaire de 42 heures ou la détention d'un titre sanctionnant un niveau de formation initiale équivalent, est requise pour l'exercice de la profession de dirigeant ou gestionnaire d'une entreprise, d'une régie ou d'une association de pompes funèbres."